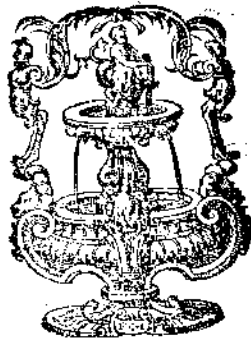


ÉDICT DV ROY,
PORTANT RESTA-
blissement des offices de Changeurs
hereditaires, par toutes les villes de
ce Royaume,

*Ensemble l'Édict de Creation desdits offices,
Declaracion & ampliation d'iceluy.*



A PARIS,

Par FEDERIC MOREL, Imprimeur
ordinaire du Roy.

M. DCVII.

Avec privilege de sa Maiefté.



HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, salut. Sur les plaintes qui nous furent faites pour le fait de nos monnoyes, & notamment sur le transport des meilleures & plus fortes especes d'or & d'argent hors nostré Royaume, que du chommage & peu d'ouurages qui se faisoit en tous les lieux où nos monnoyes sont establies: L'on nous fit entendre que ce desordre procedoit du fait des changeurs que les Roys nos predecesseurs auoient cy deuant creez en tiltre d'office formé, s'estans licenciez de billonner & faire triage desdites fortes especes d'or & d'argent: & par les intelli ences & correspondances qu'ils auoient avec les Coratiers de change, en faisoient transport aux estrangers, mesmes diuertissoiēt les matieres d'or & d'argent & billō qu'ils

3
auoient changees, au lieu de les apporter en nos monnoyes, pour y estre fondues, affinees, forgees à nos coings & armes, les vendoient aux Orfeures, qui estoit la seule cause du chommage qui se faisoit en nosdites monnoyes, & de la cherté & surhaussement de pris des especes d'or & d'argent: Ayans desiré apporter quelque ordre en ceste confusion, Nous aurions par nostre Edict du mois de Decembre, mil six cens vn, supprimé tous lesdits offices de changeurs, & iceux offices, vnis & incorporez à tousiours, avec les fermes & maistrises de nosdites monnoyes, pour estre exercez inseparablement par lesdits maistres & fermiers d'icelles: mais au lieu d'en tirer l'effet de nostre intention, & en receuoir quelque vilité au bien de nous & de nos subiects, Nous auons trouué en effect que c'a esté introduire le desordre & la confusion: ce que l'experience nous a fait cognoistre, n'ayans lesdits maistres fermiers, depuis qu'ils ont iouy conioinctement desdites fermes & offices de changeurs, fait fabriquer si grande quantité d'especes que l'on souloit faire auparauant: ce qui a fait soupçonner que l'on auoit diuertey les matieres changees,

De sorte que nos monnoyes en sont demeurees desertes & sans travail, & le pris de l'or & argent, augmenté de plus que nos ordonnances: Aussi plusieurs de nos subiects (attirez de tel gain) se sont mis à billonner, estant auourd'huy vn des plus grands & mauuais traffic qui se face en ce Royaume, où nous & nos subiects auons vn tres-grand interest, recognoissant que l'institution des offices de changeurs auoit esté tres-necessairement instituée par les Roys nos predecesseurs, Lesquels ont tousiours fourny de matieres en nos monnoyes pour le travail d'icelles, soit ou du change des especes, ou du droit de sayfort, que leurs offices estoient chargez, pendant que lon les a contrainct de garder nos ordonnances & reglemens faits pour ledit fait de change. Desirans apporter à l'aduenir quelque bon reglement & ordre au fait de nos monnoyes, remettre le travail en icelles, bannir les billonnemens qui se font par plusieurs de nos subiects, SCAVOIR FAISONS, Que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté traicté & meurement deliberé, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, Et de nostre

certaine science, plaine puissance & autorité Royale, Reuoqué & reuoquons par ces presentes, nostredit Edict du mois de Decembre, mil six cens vn, portant suppression desdits offices de changeurs: Et en ce faisant auons remis & restably, remettons & reestablissons par ces presentes lesdits offices de changeurs hereditaires, aux mesmes honneurs, prerogatiues, libertez, franchises, exemptions, fruits, profits, reuenus & esmolumens qui leurs sont attribuez par l'Edict sur ce fait au mois de May, mil cinq cens quatre vingts, par le deffunct roy, nostre tres-honoré sieur & frere, dernier decedé, verifié en nostre Court de Parlement de Paris, au mois de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts vn, & ampliation & declaration sur ledit Edict de changeurs hereditaires, du mois de Decembre mil cinq cens quatre vingts vn, verifié en la Cour des monnoyes, au mois de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts deux, dont les copies sont cy attachees soubz le contre-seel de nostre Chancellerie, pour estre par nous pourueu ausdits offices de changeurs hereditaires de personnes suffisans & capables pour exercer ledit fait de

change, Qui prendront de nous nouvelles provisions, & payeront en nos parties casuelles, la taxe qui sera faite de chacun desdits offices. Et pour conuier les personnes d'honneur & de merite, à prendre lesdites charges, & qu'ils ayent plus de moyen de gagner en leur vacation, & entretenir eux & leurs familles: Auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que le nombre desdits offices de changeurs, porté par l'Edict de creation soit reduict & restraint à la moitié pour pour chaque ville, Sans que nous ny nos successeurs Roys puissent pouruoir à l'aduenir à plus grand nombre, Sçauoir est, en nostre bonne ville de Paris, au nombre de douze, Thoulouze, Lyon, Rouen, à chacune six, & autres bonnes villes de ce Royaume, de deux à quatre, selon la grandeur & commerce d'icelles. Tous lesquels offices de Changeurs, seront chargez du mesme fayfort porté par l'Edict de creation: Lequel fayfort ils seront tenus de liurer en especes, l'or portant l'argent, & l'argent l'or, sans qu'il leur soit permis de payer ledit droict en argent monnoyé. Seront aussi tenus de faire fidele registre iournal de toutes les espe-

ees qu'ils changeront, de cizailer tout sur l'heure toutes les especes qui n'ont point de cours par nos ordonnances, d'aporter de trois en trois mois en nos monnoyes, toutes les matieres qu'ils auront changees sans fraude ny delguisement, sur peine de cent escus d'amande pour la premiere fois, applicable, la moitié à nous & l'autre moitié au denonciateur, & de priuation de leurs offices pour la seconde fois, sans espoir d'aucune moderation. Declarons par ces presentes, que les maistres & fermiers de nos monnoyes par cy apres ne pourront estre changeurs, ny faire aucun fait de change, que dans le comptoir estably de tout temps dans l'hôtel de nos monnoyes & non ailleurs, directement ou indirectement, ainsi qu'ils auoient accoustumé de faire de toute ancienneté. Deffendant à tous marchans, tant de nos subiects qu'estrangers, Coratiers de change, Orfeures, Ioyalliers, Affineurs, & autres de quelque estat & condition qu'ils soient, de se mesler en aucune sorte & maniere que ce soit du fait de change, d'achepter ny prendre en payement ny en troque aucunes especes d'or ny d'argent & billon deffendu par nos

ordonnances, sur peine de deux cens escus d'amende pour la premiere fois, le tiers applicable a nous, vn autre tiers au denonciateur, & l'autre tiers à la communauté des changeurs de la ville où le delit sera arriué, Et pour la seconde fois, de punition corporelle. Deffendons ausdits changeurs, sur peyne de la vie & de confiscation de leurs biens, de diuertir de nos monnoyes les matieres d'or & d'argent, & billon qu'ils auront changees, pour les vèdre aux Orfeures & affineurs, ny de les employer ou faire employer en autre ouurage que ce puisse estre: Leur deffendant parçillement sur les mesmes peynes d'ayder ny favoriser le transport des especes d'or & d'argent hors nostre Royaume, directement ou indirectement, ny d'auoir accez & correspondances pour raison de ce, avec les Coratiers de change, marchaus ny autres. Et à fin de tirer ceux qui ont pris les fermes & maistrises de nos monnoyes, hors de tout interest, Nous nous chargeons par ces presentes de les faire rembourser des deniers qui leur pourront estre deuz de reste, des aduances qu'ils ont faites pour le remboursement desdits offices de changeurs,

geurs, deduit & rabattu ce qui se doit rabattre chaque annee pour leur remboursement, sur le pris de leur ferme, au prorata du temps qu'ils ont iouy. & ce auant qu'ils puissent estre depossedez de leurs baux des deniers qui prouindront de la composition, & taxe desdits offices de Changeurs, par les mains de celuy que nous commettrons à ce faire: Voulons & nous plaist qu'il soit de nouveau procedé ausdits baux a ferme de nosdites Monnoyes, esquelles lesdits offices de Changeurs ont esté annexez & ioinctz, & que ceux qui les tiennent a present soient indampnifez, pour le temps qui reste de la iouissance de leurs baux. Si donnons en mandement, A nos amez, & feaux Conseillers, les Gens tenans la Cour de nos Monnoyes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos iuges cōme a chacun d'eux appartient: Que nostre present Edict ils facēt lire, publier & entegistrer, & iceluy obseruer de poinct en poinct inuiolablement selon la forme & teneur, & du contenu en iceluy iouir & vser tous ceux qui seront pourueus desdits offices de Changeurs, plainement & paisiblement, sans

permettre qu'il leur soit fait mis ou donné aucun trouble ny empeschement, lequel si fait mis ou donné leur estoit: Nous leur enoignons remettre incontinent & sans delay, & sans aucune forme ny figure de procès à plaine & entiere deliurance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé: si aucune estoit fait, Auons retenu à nous & à nostre Conseil, toute Cour iurisdiction & connoissance d'icelle priuatiuement à tous autres Iuges, ausquels nous deffendons d'en connoistre à peine de nullité: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes ensemble de l'Edict de creation desdicts offices de Changeurs hereditaires fait en May, 1580. & ampliatio sur iceluy faite en Decembre 1581. l'on pourroit auoir affaire en plusieurs, & diuers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'iceux imprimé qu'escript à la main, deuement collationné par l'un de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original: Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre scel.

Donné à Paris, au mois d'Aouust l'an de grace 1607. & de nostre regne le 18.

Signé, HENRY.
Sur le reply par le Roy, POTIER.
Et à costé, VISA.
Et sellé en lacs de soye de cire verte.
Et sur le reply est escript.

*Leuës publicës & registrees es Registres de la Cour des Monnoyes, ouy & ce consentant le Besgue, pour le Procureur general du Roy, pour estre pourueu ausdicts offices de Changeurs, aux charges & modifications contenues en l'Arrest de ladicte Cour, de ce iourd'huy vintgdeuxiesme de Iuin, mil six cens sept.
Signé par ordonnance de la Cour, H A C.*

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

EV par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris, au mois d'Auril dernier, signées Henry, Et sur le reply, Par le Roy, Potier, à costé Visa, & sellées sur double queue de cire verte en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles ledit sieur pour les causes & considerations contenues, de l'aduis de son Conseil, reuoque l'Edict par luy fait au mois de Decembre 1601. portant suppress-

sion des offices de changeurs és villes où sont
 establies les Monnoyes, & union du change
 aux fermes & maistrises desdites Monnoyes,
 & en ce faisant remet & restablist lesdits
 offices de Changeurs hereditaires, aux mesmes
 honneurs, prerogatiues, libertez, franchises,
 exemptions, fruicts, reuenus & emolumens
 attribuez par l'Edit sur ce faict au mois de
 May, mil cinq cens quatre vingts, veriffié au
 Parlement de Paris au mois de Iuillet, mil
 cinq cens quatre vingts vn, Ampliation &
 declaration sur ledict Edit des Changeurs
 hereditaires du mois de Decembre, mil cinq
 cens quatre vingts vn, veriffié en ceste Cour
 au mois de Feurier, mil cinq cens quatre vingt
 deux, aux charges contenues audict Edit,
 mandant à ladicte Cour faire lire, publier &
 enregistrer ledict Edit, & iceluy observer de
 point en point inuolablement selon sa forme
 & teneur, ainsi qu'il est au long porté par ice-
 luy, arrest de ladicte Cour du 26. May, aussi
 dernix interuenu sur la presentation dudict
 Edit, par lequel elle declare ne pouuoir pro-
 ceder à la verification d'iceluy, autres lettres
 patentes du Roy en forme de iussion, donnees à
 Fontaine-bleau le dernier iour dudit mois, aus-
 si signé Héry, & plus bas par le Roy Potier, &
 sellées sur simple queuë de cire iaune du grand

seel, par lesquelles ledit Sieur mande & tres-
 expressement enioint à ladicte Cour, qu'elle ait
 à proceder à sa verification & entherinement
 dudict Edit, selõ la forme & teneur, ledit Edit
 du mois de May l'an cinq cens quatre vingts
 de creation desdits Changeurs en tiltre d'offi-
 ces, declaration sur iceluy du mois de May l'an
 cinq cēs quatre vingt vn, les memoires presen-
 tez au Roy & Nosseigneurs de son Cōseil, pour
 le restablissement desdits Changeurs, l'aduis de
 ladicte Cour sur le reuoy à elle fait desdits me-
 moires, conclusions de le Besgue pour le Procu-
 reur general du Roy: tout consideré, La Cour a
 ordonné & ordõne, que sur le reply desdites let-
 tres, sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiees &
 registrées és registres d'icelle, ouy & ce consen-
 tant le Besgue pour ledit Procureur general, pour
 estre pourueu ausdits offices de Changeurs, és
 villes & en tel nombre qu'ils estoient au para-
 uant la suppression, & à mesure que les baux
 des fermes des Monnoyes, qui ont esté faits avec
 l'union du Change, seront expirez, & aux
 modifications cõtenuës en l'Arrest de la Cour
 du 25. Octobre l'an 581. interuenu sur la veri-
 fication des lettres de declaratiõ desdits offices
 de Changeurs hereditaires, & outre à la char-
 ge que pour euitier à la perte & diminution des
 droits du Roy & chommage des Monnoyes, les

pourueus desdits offices tant es villes où le change auoit esté cy devant vny & incorporé ausdites fermes des Monnoyes, qu' autres de ce Royaume, seront tenus de liurer aux fermiers desdites Monnoyes, à sçauoir ceux de Paris: vint cinq mares d'or, & deux cens marcs d'argent, chacun pour leur fay fort, & ceux de Rouen, Lion, & Tholouse vingt cinq mares d'or, & cēt cinquante marcs d'argēt, aussi pour leur fay fort, & ceux des autres villes, chacun vint marcs d'or, & cent marcs d'argent, aussi pour leur dit fay fort. Et à faulte de liurer par lesdits Changeurs, le nombre desdits marcs d'or, & d'argent en nature, qu'ils seront tenus de payer le seigneurage d'iceux marcs d'or, & d'argēt, qui seront partie du prix des fermes desdits Monnoyes. Fait en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Iuin 1607.

Signé par ordonnance de la Cour, H A C.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict donnees à Paris, au mois d' Auuil dernier signees Henry, & sur le reply: Par le Roy, Potier, à costé visa, & scellees sur double queuē de cire verte en lacs de soye rouge & verte, cōtenant le reſtabliſſemēt des offi-

ces de Changeurs hereditaires, & la reuocatiō de l'Edict de suppression desdits offices es villes où sont establies les Monnoyes & vniō du change aux fermes & maistrises desdites Monnoyes du mois de Decembre, mil six cens vn. Arrest de la diēte Cour du 26. May aussi dernier, donné sur la presentation dudit Edict par lequel elle declare ne pouuoir proceder à la verification dudit Edict. Autres lettres patentes du Roy en forme de iussion du dernier dudit mois, aussi signees Henry, & plus bas par le Roy, Potier, & scellees sur simple queuē de cire jaune du grand scel, Pour proceder à la verification dudit Edict, nonobstant ledit arrest du 26. May: Arrest du 22. de Iuin ensuiuant, de verification & entheuinement desdites lettres d'Edict aux charges & modifications y contenues: Autres lettres patentes du Roy aussi en forme de iussion, donnees à Paris le quatriesme du present mois signees & scellees comme dessus, par lesquelles ledit sieur pour les causes y contenues mande & expressement enioinēt à la diēte Cour, Que sans s'arrestar à l'arrest par elle donné ledit iour 22. de Iuin dernier, elle ait à leuer les restrinctions & modifications portees par iceluy, faisant iouyr ceux qui seront pouueus desdits offices de Changeurs, de l'effect dudit Edict

purement & simplement selon sa forme & reneur, sans attendre autre plus expres commandement: ainsi qu'il est porté par icelles conclusions de le Besgue pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout considéré, LA COUR a ordonné & ordonne que sur le reply desdictes lettres de iusion sera mis qu'elles ont esté leuës publiques & enregistrees es registres d'icelle. Ouy, ce requérant & consentant le Besgue pour ledict Procureur General, aux & charges modifications portees par ledict arrest du 22. de Iuin dernier, sinon entant que touche le fayfort desdicts offices de Changeurs, Que ladite Cour a modere & modere, A sçauoir ceux de Paris à dix marcs d'or & cent marcs d'argent, Ceux de Rouën, Lyon, & Thoulouze dix marcs d'or & soixante quinze marcs d'argent. Et ceux des autres villes chacun huit marcs d'or & cinquante marcs d'argent, le tout pour leur fayfort par chacun an. Et à fante de liurer par lesdicts Changeurs le nombre desdicts marcs d'or & d'argent en nature, seront tenus de payer le seigneurage d'iceux marcs d'or & d'argent, qui seront partie du pris des fermes desdictes monnoyes. Fait en ladite Cour des monnoyes le 17. iour de Iuillet, 1607.

Signé PATHAVLT.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Nous auons esté aduertis, que plusieurs marchans, & autres personnes de diuerses qualitez, tant de nos subiects naturels, que estrangers residãs & frequētans en nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, se sont ingerez cy deuant, & ingerent encores à present, de faire fait de Châge sans permissiō & lettres de nous: Et ce faisant ont cueilly, triè, trabuchè & billonné la plus part des bonnes & fortes monnoyes d'or & d'argent, tant nostres que estrangeres, ayans cours par noz Ordonnâces, & icelles trãsportè hors de nosdicts Royaume, pays, terres & seigneuries, pour les faire conuertir en beaucoup moindres & plus foibles especes de monnoyes estrangeres, auxquelles par apres ils ont donné

C

l'etree, cours & mise dans nostredict Roy-
aume, au grand dommage de noz subiects
qui en sont desia saisis, & grandement
chargez. Et les aucuns desdicts marchans
& billoneurs, à fin d'auoir meilleure cou-
leur & moyen de faire & continuer telles
trafiques, ont impetree lettres & prouisiōs
de nous, ou de noz amez & feaux Cōseil-
lers les Generaux de nosdictes Monnoyes
pour faire & exercer ledict fait de Chan-
ge: tellement que le nombre de Chan-
geurs est pour le iourd'huy presque infiny:
Oultre ce que lesdicts estats sont exercez
par plusieurs gens pauures, non fondez en
biens, qui sont par necessité induits à bil-
loner, rōgner & difformer nosdictes Mon-
noyes, eux voulans en brief temps enri-
chir avec la grand perte & iacture de nos-
dicts subiects. Ce que n'adiendroit, si le
nombre desdicts Changeurs estoit limité,
& telz estats creez & erigez en tiltre d'Of-
fices formez & baillez à gens capables &
opulents en biens, & de probité requise
pour les exercer. Sçauoir faisons, que nous
voulans sur ce pouruoir, à fin de couper
chemin ausdictes fautes & abuz, triages,
billonnages, transports, rongneures, dif-
formations, & autres maluerfations, qui

se commentent audict fait de noz Mon-
noyes: apres auoir mis ceste matiere en
deliberation avec aucuns Princes, & au-
tres grands & notables personages pour
ce conuoquez & assemblez en nostre pri-
uē Conseil, & par l'aduis d'iceluy, Auons
tous lesdicts estats de Changeurs creez &
erigez, creons & erigeons par ces presētes
en tiltre d'Offices formez, pour y estre par
nous pourueu cy apres de personnes capa-
bles & qualifiez, ainsi que dict est, en telles
villes de nosdicts Royaume, pays terres &
seigneuries, & en tel nombre limité, pour
chacune ville (excepté celle de Lyon) que
par nous sera ordonné, apres auoir sur ce
preallablement eu l'aduis de nostredicte
Court des Monnoyes. En laquelle voulōs
toutes les prouisions desdicts Offices, que
nous en ferons expedier cy apres, estre ve-
rifiees & enregistrees, & les impetrans d'i-
celles estre receuz esdicts Offices, s'ils en
sont trouuez dignes & capables, en faisant
par eux le serment pour ce deu & accou-
stumé par deuant nostre dicte Court des
Monnoyes, pour d'iceux offices iouyr &
vser par ceux qui les obtiendront, aux
honneurs, auctoritez, prerogatiues, fran-
chises, libertez, salaires, profits & em-
o-
C. II

lumens accoustumez, & qui y appartiennent. Auxquelz Changeurs, qui par nous seront pourueuz en vertu de nostre present Edict, nous auons en oultre donné & donnons permission & congé de faire & exercer le faict de Banque es lieux où ils serōt establis, ainsi qu'ont accoustumé faire les autres Banquiers estrangiers, residans en noz villes de Paris, Lyon, & autres bōnes villes de nostre Royaume: En cassant, reuocquant & adnullant par cesdictes presentes, de noz certaine sciēce, pleine puissance & auctorité Roy I, toutes & chascunes les permissions & lettres de Change cy deuant impetrees de nous, ou de nosdicts Conseillers Generaux de noz Monnoyes, & autres par quelques personnes que ce soient: Auxquelles & à tous autres tant de nos subiects que estrangers residans & frequentās en nosdicts Royaume, pays, terres & seigneuries. Nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendōs, & sur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire, qu'ils n'ayent doresnauant à faire, n'exercer aucun faict de Change par eux ne par autres personnes interposees, en maniere quelecoque, sinon quāt à ceux qui en ont obtenu lettres cy deuant, iu-

que

ques à trois mois apres la publication de ces presentes: Et à la charge que passé ledict temps, & dans vn mois apres ils serōt tenuz (comme nous leur enioignons bien expressement) de rēdre & remettre leurdictes lettres & permissions deuers nostre dicte Court des Monnoyes, ou deuers les Preuosts, & en leur absence par deuers les Gardes de nosdictes Mōnoyes, chacun en son destroit & ressort, pour incontinent les enuoier à nostre dict Court.

Si donnons en mandement à nosdicts Conseillers & Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes, & à tous noz Bailiffs, Seneschaux, & autres iuges, Que cestuy nostre present Edict ils facent lire, publier & enregistrer chacun endroit toy, garder, entretenir & obseruer de point en point, selon sa forme & teneur, sans faire, ne souffrir estre fait aucune chose au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à Annet au mois d'Aoust, l'an de grace 1555.

Et de nostre regne le neuuēme.

Ainsy signé,

HENRY.

22

Et sur le reply, Par le Roy estant en son
Conseil, DV THIER.
Et scellé en las de soye rouge & verd, de
cire verde. VISA.

*Leus, publices, & enregistres es Registres
de la Court des Monnoyes, le Procureur gen-
ral du Roy en icelle ce requerant, aux charges
& conditions contenues audict Registre, le tre-
zieme iour de Decembre, mil cinq cens cin-
quante cinq. Signe, HOTMAN.*

Extrait des Registres de la Court des
Monnoyes, Signé, DE BRIAC.

23

HENRY par la grace de Dieu
Roy de France & de Polon-
gne, à tous presens & à venir,
Salut. Anciennement le nom-
bre des Changeurs en cestuy nostre Roy-
aume estoit incertain, d'autant que par le
moyen d'une petite lettre de Congé, qu'on
souloit expedier en toutes nos Chancelle-
ries, chacun indifferemment y estoit re-
ceu: lusques à ce que le feu Roy Henry
nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que
Dieu adolue) ayant esté deuenement infor-
mé de quelle importance estoient lesdicts
Changeurs pour le soulagement du peu-
ple, & pour couper la racine des billonna-
ges & transports qui se faisoient, & font
encores de present par plusieurs marchâs,
& autres personnes de diuerses qualitez,
tant nos subiects naturels, que estrangiers,
residans ou frequentâs en nostredict Roy-
aume, auroit par son Edict fait à Annet
au mois d'Aoust, mil cinq cens cinquante
cinq, créé & erigé lesdicts Changeurs en
titre d'Offices formez, pour y estre pour-
ueu de personnes capables en telles villes,
& en certain nombre limité pour chacune
ville, ainsi qu'il seroit par apres ordonné.
Ce que n'ayant esté executé pleinement,

il seroit aduenü que lesdits marchans, & autres, qui auoient accoustumé faire lesdits billonnages & transports, ont continué ces années dernieres de telle façon, que nostredict Royaume s'est trouué presque desnüé de toutes les meilleures especes d'or & d'argent des coings de France, & remply de diuertes especes estrangieres beaucoup plus foibles: contrainct en fin les descrier: en quoy nous & tous nos subiects, y auons porté grandes pertes, & est à craindre, que ce mal renouuelle par l'auarice desdits marchans, & autres billonneurs, s'il n'est pourueu esdits Offices de Changeurs en nombre suffisant, & de personnes capables, & de probité requise pour les empescher.

SÇA VOIR faisons, que nous ayanteu sur ce l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre Conseil, Auons, en confirmant ledict Edict du feu Roy Henry nostre tres honoré Seigneur & pere, dont copie est cy attachée, dict, déclaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, qu'il sera pourueu par nous esdits offices de Changeurs en chacune ville de nostredict

Royau-

Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, iusques au nombre qui ensuit. Sçauoir est en nostre bonne ville de Paris, iusques au nombre de vingt quatre Changeurs, qui seront chargez de fayfort chacü d'iceux pour quatre marcs d'or, & quarante mares d'argēt par chacun an: En nos villes de Rouen, Tholouze & Lyon, pour chacune ville douze Changeurs, chargez aussi chacun d'iceux pour le fayfort de quatre marcs d'or & trente marcs d'argent: En nos villes de Troyes, Dijon, Reims, Amyens, Caen, Orleans, Bloys, Tours, Poictiers, Angiers, Renes, Nātes, la Rochelle, Bourdeaux, Limoges, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, & le Puy en Velay, sera mis en chacune dicelles le nombre de six Changeurs, chargez chacun d'iceux pour le fayfort de trois marcs d'or, & vingt marcs d'argent. Es autres bonnes villes, où y a siege de nos Baillifs, Seneschaux, ou Iuges Presidiaux, siege d'Archeuesque ou d'Euēque sera mis en chacune d'icelles quatre Chāgeurs, chargez chacü d'iceux pour le fayfort de deux mars d'or & vingt marcs d'argent. Et en chacune des autres villes closes, & gros bourgs, esquels y a marchez fameux & or-

D

dinaires, sera mis deux Changeurs au fayfort pour chacun de deux marcs d'or, & dix marcs d'argent. Esquels nombres entendons estre compris tous ceux qui ont esté cy deuant pourueuz d'aucuns desdits Offices, en suyuant l'erection de nostredict feu Seigneur & pere, moyennant qu'ils payent promptement és mains du Thresorier de nos parties casuelles les sommes taxees & imposees sur chacu d'iceux, pour iouyr des o&trois, facultez & pouuoirs, que nous auons aduisé d'accorder à tous lesdits Changeurs, ainsi comme ensuyt. En premier lieu, par ce que nous desirons inuiter personnes de bonne qualité & suffisance pour prédre lesdits Offices de Châgeurs. Nous voulös & ordonnons par ces presentes, de nos certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, par Edict perpetuel & irreuocable, Que tous lesdits Changeurs, tant pourueuz que à pourueoir, iusques au nombre susdict pour chacune ville, doreseuuant seront hereditaires, & transmissibles à leurs enfans & descédans en droi&te ligne pour estre tenuz & exercez par celuy desdits enfans, que le pere aura nommé, ou auquel ledict office sera cicheu par successiö

ou partage fait avec ses coheritiers. Et où quelqu'vns desdits Changeurs decederöt sans enfans legitimes, que leurs veufes en iouyront durant leur viduité, aux charges du fayfort, selon les taxes cy dessus specifies. Et en interpretant ledict Edict de nostre feu Seigneur & pere, en ce qu'il a donné permission ausdits Châgeurs d'exercer le fai&ct de Banque és lieux où ils seront establis, ainsi que ont accoustumé faire les autres Bancquiers estrangiers residäs en nos villes de Paris, Lyon, & autres bönes villes de nostredict Royaume: Nous auons declairé & declairons par ces presentes, que tous & chacuns lesdits Changeurs, tât pourueuz que à pourueoir en titre d'office, comme dessus, pourront prester argent à change ou interest, soit sur gaiges, ou par obligations & cedulles, à toutes personnes qui en auront besoin, à la raison de ce que l'argent pourra valoir sur la place du Change de foire en foire en nostre ville de Lyon: à fin que nos subiects puissent estre secourus en leurs occurréces & necessitez, sans plus s'adresser à ceux qui prestent secrettement à tel profit & interest que bon leur semble, & tant immense, que bien souuent il egale ou

surpasse le principal au bout de l'an. Suyuant les Ordonnances anciennes & modernes sur le faict de monnoyes. Nous defendons tres expressement à tous marchés & autres de quelque estat ou qualité qu'ils soient, non estans pourueuz desdicts offices de Changeurs, qu'ils n'ayent dorenavant à faire par eux, ne par interposees personnes, aucun faict de Change, en quelque maniere que soit, ny acheter, troquer ou prendre en payemēt de leurs debtes & marchandises, qu'ils vendront dans cestuy nostre Royaume, aucunes especes d'or ne d'argent descriees, soit pour estre forgees en coings estrāgiers, ou pour estre legieres, cassees, resouldees & rebordees, à peine d'estre punis corporellemēt comme billonneurs, selon la rigueur de noz Ordonnances. Voulans que de toutes les amandes & confiscations qui nous seront adiugees contre les delinquā, soit promptement baillee la quarte partie aux denōciateurs, soiēt aucuns desdicts Changeurs, ou autres qui premierement les denonceront à iustice. Et neantmoins par ces mesmes presentes mandons, & tres expressement enioignons à tous noz Iuges, chacun en son destroit & ressort, d'in-

former secretement & diligemment contre tous ceux, qui sans lettres de nous se sont ingerez de faire actes de changeurs en la maniere que dessus, & qui ont billonné & transporté, ou faict transporter hors de nostre dict Royaume nos bonnes monnoyes, billons & matiere d'or & d'argent, & proceder extraordinairement cōtre les delinquans, selon & suyuant nosdictes Ordonnances. Et à fin que ceux qui seront cy apres pourueuz desdicts offices de Changeurs par les prouinces & villes de nostre dict Royaume, ne soient travaillez ny chargez de grands fraiz pour leurs receptions: Nous voulons & ordonnons, que dorenavant tous lesdits Changeurs horsmis ceux de nostre bonne ville de Paris, soient receuz au serment desdicts offices par noz Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, chacun en son destroit & ressort: auxquels seront adressees les lettres de prouision de tous lesdits Changeurs, ainsi qu'il se faisoit anciennement: à la charge toutesfois que les impetrans desdicts offices apres leur serment ainsi receu, & auparauant que s'entremettre à l'exercice d'iceux offices, seront tenuz de presenter, & faire registrer leurs lettres de

prouision, en la plus prochaine Monnoye de leurs demeurances respectiuelement. Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlement, Court de noz Monnoyes, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & à tous autres noz Iuges, si comme à chacun d'eux appartiendra, que nostre present Edict ils facent lire, publier & registrer, & du contenu en iceluy iouyr & vser tous ceux qui sont & seront pourueuz desdicts offices de Changeurs pleinement & paisiblement, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement. Lequel si fait, mis ou donné leur estoit, nous leur enioignons remettre incontinent & sans delay, & sans aucune forme ne figure de procez, à pleine & entiere deliurance. Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que des presetes lon pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulõs qu'au vidimus d'icelles imprimez, ou escrits à la main, deüement collationnez par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee, comme à ce present original: auquel, à fin que soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre & apposer nostre seel,

sauf nostre droit en autres choses, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de May l'an de grace mil cinq cés quatre vingts, & de nostre regne le fixième.

Ainsi signé, HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART.

Et scellees sur las de foye rouge & verd, en cire verde du grand seel.

Leuës, publiees & registrees, oy le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le Roy seant, le quatrieme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts un.

Ainsi signé, DV TILLET.

DECLARATION DV ROY SUR
l'Edict des Changeurs hereditaires en cha-
cune ville de ce Royaume.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de May, mil cinq cens quatre vingts, leu & publié en nostre Court de Parlement à Paris, Nous auons statué & ordonné, que les offices de Châ-geurs en toutes les villes de nostre Royaume seront hereditaires; Leur donnant permission & pouuoir d'exercer le faict de banque, & de prester argent à ceulx qui en auront affaire, sur gages, obligations, ou cedules, à tel proufit qu'il pourra valloir sur le change de nostre ville de Lyon, de foire en foire. Neantmoins considerans que sur ce lon pourroit cy apres mouuoir plusieurs difficultez & debats, d'autant que chacun ne pourra estre si promptement aduertey en toutes les autres villes de nostre Royaume du pris & valeur dudict change de Lyon: A ces causes, pour ne laisser aucun doute ne occasion de debat sur ce faict, Nous auons dict, déclaré, voulu & ordonné, disons, declaron, voulons & ordonnons par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, que leuidicts Changeurs qui presteront argent selon & suyuant nostredict Edict, ne pourront préde-
plus grand profit qu'à la raison des ordonnances

ces faictes sur la constitution des rentes faictes à pris d'argent, en chacune prouince de nostredit royaume. Et neantmoins que ceulx desdits Châ-geurs, qui ne voudront vser dudict faict de banque & prest d'argent, n'y pourront estre contraincts. Et que ceulx à qui bon semblera d'en vser, ne pourront transporter ou faire transporter hors nostredict Royaume, aucun or, ny argent, en masse, ou espeece, des coings estrangiers, contre la prohibition de nos ordonnances. Et quant au fayfort duquel vn chascun desdits Changeurs sera chargé en ensuiuant nostredict Edict, au cas qu'ils ne pourront liurer par chascun an en nos Monnoyes le nôbre total des marcz d'or & d'argent specifié par icelles, l'or portant l'argent, & l'argent l'or, ils seront quictes & deschargés de ce qu'ils faudront à liurer en payant nostre droict de Seigneuriage seulement, tel que le prendrions sur la fabrication des especes d'or & d'argent que nous faisons de present forger en nosdictes Monnoyes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre court des Monnoyes, au Preuost de Paris, & à tous nos Baillifs & Seneschaulx, leurs lieutenâs & autres nos iuges, Que ces presentes ils facent lire, publier & registrer en leurs Courts, icelles notifier à voix de trompe & cry publicq par toutes les villes de leurs iurisdicions & ressorts, gardent & obseruent, facent garder & obseruer par tous ceulx qu'il appartiendra, sans enfreindre. Car tel est nostre plaisir. Et par ce que de ces presentes, on pourra
E

auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles, ou impression deuëment collationnee & signee par l'un de nos amez & feaulx Notaires & Secretaires, foy soit adioullce comme ou present original. Auquel en tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel.

Donné à Paris le dixseptième iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts & vn. Et de nostre regne le huietième.

Signé, Par le Roy en son conseil.

BRULART.

Et seellé en double queue sur cire iaulne.

*EXTRAICT DES REGISTRES DE
la Court des Monnoyes.*

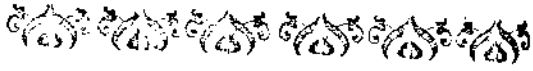
Veu par la Court les Lettres patées du Roy en forme de Iussion, en datte du xx. iour d'Aoust, mil cinq cens quatre vingts vn, Signé Henry, & plus bas, par le Roy, Brulart. Par lesquelles ledict Sieur enioinct à ladicte Court leuer les modifications par elle faictes sur la publication de l'Edict d'establissement des Changeurs en chacune ville de ce Royaume, du mois de May dernier, & icelles verifier purement & simplement: toutefois aux charges contenues & portees par lesdites Lettres de Iussion. Autres Lettres de Iussion en datte du septième Septembre audit an, Signées Henry, & plus bas, Brulart, Par lesquelles ladicte Majesté mande à ladicte Court verifier ledict Edict purement & simple-

ment. Autres Lettres patentes du Roy, signees Brulart, du 17. Octobre present mois: par lesquelles la Majesté declare, que lesdicts Changeurs ne pourront estre contraincts faire faict de bancque & ne pourrôt prester à plus grand prouffit qu'à la raison de l'Ordonnée faicte sur la constitution de rente en chacune ville. Autres lettres de Iussion, signees, Brulart, Par lesquelles ledict Sieur mède & enioinct à ladicte Court proceder à la verification du dict Edict, nonobstant les vacations, & quelsconques oppositiōs faictes ou à faire par quelsconques personnes que ce soient: Defendant à ladicte Court d'en prendre cognoissance, validant & auctorisant ladicte publicatiō, combien qu'elle soit faicte dedans ledict temps des vacations. Conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout considéré, La Court a ordonné & ordonne, que lesdictes Lettres seront leuës, publiees & registrees és registres d'icelles, oy sur ce & requerant le Procureur general du Roy, du tresexpress commandement dudit Sieur, par plusieurs fois reiteré, tant verbalement que par lesdictes lettres de Iussion, à la charge que lesdicts Changeurs seront tenus presenter leurs lettres de prouisions à ladicte court, pour estre receus s'ils sont en personne, sinon renuoyez par deuant les Gardes de la plus prochaine Monnoye, pour estre iceux receuz en la maniere accoustumee au fayfort qui leur sera ordonné. Et qu'ils ne pourrôt estre contraincts faire faict de bancque, si bon leur semble: Et prendre plus grand

proufit pour prest d'argent, qu'au pris de la rente constituée à chascune ville de ce Royaume. Et au surplus garderont les anciennes Ordonnances.

Faict en la Court des Monnoyes le vingt-cinquième iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingts vn.

Collationné, DE HAC.



*AMPLIATION SVR L'EDICT
des Changeurs hereditaires par tout
ce Royaume.*



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Cōbien que les Changeurs de nostre Royaume, par nostre Edict du mois de May, 1580. ayent esté faictz hereditaires avec pouuoir de prester argēt à ceux qui en auront besoing, au pris du change Royal de foire en foire, tant sur gaiges que par obligations ou cedulaes, à fin d'accommoder nos subiects en leurs necessitez, & de faire cesser les immensēs vsures qui se commettent clandestinement par le moyen d'aucunes viles personnes, Corretiers des vsures secrets: toutesfois il ne s'est encores expedie aucūs desdicts offices, pour ne leur auoir donné aucuns priuileges ny aduan-

tages qui puissent y conuier les personnes de si bonne qualite, que nous les desirons pour seruir au public. Sçauoir faisons que nous par l'aduis des gens de nostre Conseil d'estat, & de nos certaine science, pleine puissance & auctorité royal, auons tous leddiēts Changeurs qui seront par nous pourueuz suiuant nostredit Edict, affranchis & exemptez, affranchissons & exemptons par ces presentes de toutes commissions royales & des communautez ordinaires & extraordinaires, d'estre collecteurs des tailles, emprunts & autres deniers extraordinaires, de Marguilleries & tresoreries de leurs paroisses, Confrairies, deposts & gardes de biens de Justice tant meubles que immeubles, si ce n'est du gré & consentement desdicts Changeurs, ensemble de tous guets & gardes des portes, de loger en leurs maisons tant en la ville que aux champs nuls gens de guerre, soient de pied ou de Cheual, passans ou seiournās, de toutes couruees & fournitures de Cheualx & harnois que lon prend pour tirer les Chariots, Artilleries, & munitions de guerre, de contribuer aux cottizations qui pourroient estre faictes cy apres es villes, Bourgs, Bourgades & lieux de leur demeure, pour la nourriture desdicts gens de guerre, passans ou seiournans, enioignons tresexpressément à tous nos Lieutenās Generaux de nos Prouinces, Capitaines, Preuosts des Mareschaulx, leurs Lieutenans Mareschaulx des logis, Fourriers & autres membres cōduisans les Compagnies de gens de guerre, & pareillemēt à tous nos Baillifs, Seneschaulx,

Preuosts, eueux & autres nos Officiers, d'observer & garder, faire observer & entretenir entierement ceste nostre ordonnance, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. D'auantage nous auons par celdites presentes deschargé & deschargeons tous & chascuns lefdits Changeurs qui prendront cy apres nouvelles prouisions desdicts offices du fayfort mentionné par nostredit Edit pour le temps & terme de cinq ans à venir, du iour & date de leursdictes prouisions, à la charge toutes fois qu'ils porteront & liureront aux Maistres de nos monnoyes de trois mois en trois mois, toutes les matieres d'or & d'argent qu'ils aurot acheprees pour billon, pendant ledit temps, sans les vendre ailleurs, sur les peines contenues en nos ordonnances. Oultre auons à tous les Changeurs qui ont esté cy deuant pourueus par nous & nos predecesseurs Roys quitté & remis, quittons & remettons, tout ce qu'ils nous peuent deuoir pour leur fayfort duquel ils auoient esté chargez, de tout le temps passé, depuis la date de leurs prouisions, iusques à present, sans qu'ils en puissent estre cy apres aucunement recherchez, inquietez, & contraints, pourueu quedans vn mois apres la signification des presentes, ils obtiennent nouvelles prouisions de nous ensuyuant nostredit Edict: autrement, & au cas que dans ledit temps d'un mois ils n'auroient obtenu lesdictes prouisions, Nous voulons & ordonnons qu'ils soient contraints reallemét & de fait au payement de tout ce qu'ils nous peuent deuoir, pour & à cause de leurdit fayfort de

tout le temps passé, depuis le iour & date de leurs anciennes prouisions & institutions esdits offices, liquidation preallablement faite par les Commissaires que nous y deputerons cy apres. Suyuant les Ordonnances desdites monnoyes: defendons à tous les Ioialliers, Orfeures, Affineurs de nostre Royaume, pais, terres & seigneuries de nostre obeissance, & autres personnes de quelque estat ou qualité qu'ils soient, d'entreprendre sur l'estat desdicts changeurs, ny faire cy apres aucun fait de change sur peine de cent escus d'amende pour chascune fois qu'ils en serot attraints: dont le tiers sera baillé & deliuré aux Châgeurs pourueus en tiltre d'offices, ou autres, qui les auront denoncez. Enioignons à tous nos Iuges d'en faire bonne & briefue iustice: & aussi de punir les vsuriers avec leurs fauteurs & complices, mesmement les corretiers qui se meslent de faire prestre argent à vsure contre la prohibition de nos ordonnances, selon la rigueur d'icelles, sans leur faire aucune grace ne moderation des peines portees en icelles, & à nos Procureurs d'y tenir la main, & d'en faire toutes les diligences requises sur peine de nous en respondre, tant les vns que les autres en leurs propres & priuez noms.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Court des monnoyes & à tous nos Baillifs, senechaux, leurs lieutenans & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles gardent & obseruent, fassent garder &

observer de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, sans y contreuenir ne souffrir y estre contreuenue en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Et d'aurant que des presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus des copies, ou impressions, deuement collationees, par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original: lequel, en tesmoin de ce nous auons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre seel. Donné à Paris, le vingt neuuiesme iour de Decembre l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts vii.

Et de nostre regne le huitiesme. Signé, HENRY,
Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil,
BRVLART. Et seellé sur double queuë de cite iaulne.

Et encores sur le Reply est escript,

Leues, publiques & registrees és Registres de la Court des Monnoyes, pour en iouir par lesdits Changeurs en ce qui concerne la iurisdiction de ladicte Court, & pour le saict fort & droit du Roy. Fait en la Court des Monnoyes le vingt cinquiesme iour de Feburier, mil cinq cens quatre vingts deux. Signé,

A. H A C.